



Numéro de marché : 2026DGEDSSA028/29

Accord cadre soumis au respect du code de la commande publique
Procédure d'appel d'offres ouvert définie à l'article R.2124-2 1° du code de la
commande publique

**ACCORD CADRE ACCORD-CADRE PORTANT SUR LE CONSEIL ET ACHAT
D'ESPACES PUBLICITAIRES POUR LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION
DE L'INSERM**

Cahier des clauses administratives et particulières

Inserm
Administration du Siège - Pôle Finances 101 rue de Tolbiac
75 654 Paris Cedex 13.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES	4
ARTICLE 3 - NATURE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 4 - FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 6 - DUREE.....	5
ARTICLE 7 - PENALITES DE L'ACCORD-CADRE.....	13
ARTICLE 8.1 - PENALITES POUR NON REPONSE AUX REMISES EN CONCURRENCE	13
ARTICLE 8.2 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	13
ARTICLE 8 - MODALITE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	14
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES	14
ARTICLE 9.1 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	14
ARTICLE 9.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 9.3 - OBLIGATIONS DE L'INSERM	15
ARTICLE 10 - REPRESENTANTS DES PARTIES	16
ARTICLE 10.1 - REPRESENTANT DE L'INSERM	16
ARTICLE 10.2 - REPRESENTANT DU TITULAIRE	16
ARTICLE 10.3 - FORME DE COMMUNICATIONS	16
ARTICLE 11 - DETERMINATION DU PRIX DES PRESTATIONS.....	17
ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE	17
ARTICLE 12.1 - AVANCE	17
ARTICLE 12.2 - ACOMPTE.....	17
ARTICLE 12.3 - REGLEMENT DES SOMMES DUES	18
ARTICLE 12.4 - FACTURATION.....	18
ARTICLE 12.5 - PAIEMENT	18
ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	19
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE.....	20
ARTICLE 15 - GESTION DU PERSONNEL	21
ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 17 - ASSURANCE	21
ARTICLE 18 - RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES	22
ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE22	
ARTICLE 19.1 - RESILIATION PAR L'INSERM.....	22
ARTICLE 19.2 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	22
ARTICLE 19.3 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	23
ARTICLE 20 - DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES.....	23
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG/PI	23

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de conseil et d'achat d'espaces publicitaires pour les campagnes de communication de l'Inserm.

Article 2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière - le bordereau des prix,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu du décret du 30 mars 2021,

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix, du CCAP ou du CCAG/PI.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Le CCAG/PI, bien que non joint, est réputé connu du titulaire du marché.

Les exemplaires originaux des pièces listées ci-dessus conservés dans les archives de l'Inserm font seuls foi. Le titulaire en reçoit une copie électronique, à la date de notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/PI.

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les documents du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 - Nature de la consultation

Le présent accord-cadre est un marché de service passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 4 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre par l'émission de bons de commande, sans montant minimum avec un montant maximum de 3 500 000,00 € HT, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 5 - Allotissement

Aux termes des dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est constitué de deux lots :

- Lot n°1 : Conseil stratégique et médiaplanning
- Lot n°2 : Négociation, achat, suivi et contrôle technique (presse, affichage, TV, radio, digital)

Article 6 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée ferme de douze (12) mois.

Le marché est reconductible trois fois pour des durées successives de douze mois, sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

En cas de refus de l'Inserm de reconduire le marché, la personne responsable du marché se prononce au plus tard un mois avant la fin de la durée de validité du marché. La personne responsable du marché notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de non-reconduction au titulaire

Article 7 - Pénalités de l'accord-cadre

Article 7.1 - Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti d'une prolongation accordée conformément à l'article 13 du même CCAG, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

$$P = (V \cdot R) / 100$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations en retard (cf article 14.1 du CCAG) R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

L'Inserm se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire après la notification de deux (2) décisions de pénalités pour l'ensemble de la durée du marché.

Article 7.2 - Pénalités dans la mise en œuvre des campagnes

Une pénalité de 1,5/1000e du montant de la campagne concernée sera appliquée par jour de retard.

Par ailleurs, une majoration sera appliquée si le retard entraîne une perte d'opportunité tarifaire.

Article 8 - Modalité d'exécution des bons de commande

Le présent marché peut s'exécuter au moyen de bons de commande adressés par l'Inserm et établis à partir des pourcentages définis dans le bordereau des prix.

A la demande de l'Inserm, le titulaire propose un devis dans les trois jours ouvrés suivant la communication du descriptif du besoin. Le devis comporte à minima un planning détaillé et le prix de la prestation.

Les bons de commande émis au cours de l'exécution du présent accord-cadre sont attribués au titulaire ayant reçu la meilleure note à l'issue de l'analyse des offres. S'il n'est pas disponible, le titulaire retenu pour l'exécution du bon de commande informe le représentant de l'Inserm dans un délai de trois jours calendaires à compter de la réception du bon de commande. En l'absence de réponse de sa part dans ce délai, il est considéré comme indisponible et l'Inserm adresse alors son bon de commande au titulaire suivant.

Article 9 - Obligations des parties

Article 9.1 - Obligations générales des parties

Chaque Partie :

- désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché,
- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie,
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

Article 9.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels,
- est tenu à une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai et / ou de la production d'un livrable,
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence,
- coordonne ses éventuels fournisseurs,

- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations,
- doit alerter l'Inserm sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable à l'Inserm,
- fournit toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution du marché,
- à assumer la responsabilité de la qualité de service ;
- à mettre à jour la documentation et à créer les documents nécessaires au bon déroulement de la prestation ;
- est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation de l'Inserm dans le domaine faisant l'objet du marché. A ce titre, le titulaire doit fournir spontanément à l'Inserm l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service, de continuité d'exploitation et de mise à l'état de l'art et d'évolution. Les conseils à la charge du titulaire dans le cadre du marché doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis à l'Inserm, si l'Inserm en fait la demande ;
- veille pour ce qui la concerne au respect de la réglementation de la publicité en général dans le cadre de la communication qu'elle conçoit et diffuse et en informe l'Inserm.

Article 9.3 - Obligations de l'Inserm

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'Inserm s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

Article 10 - Représentants des parties

Article 10.1 - Représentant de l'Inserm

En application de l'article 3.3 du CCAG/PI, le représentant habilité à engager l'Administration pour l'exécution du marché est le Président directeur général de l'Inserm en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le responsable technique du suivi et de l'exécution du marché est la Directrice du Département de l'Information Scientifique et de la Communication ou ses représentants désignés, qui sont les interlocuteurs principaux du titulaire.

L'interlocuteur administratif du marché est le Responsable des achats de l'Administration du Siège.

Article 10.2 - Représentant du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique qui est habilité à effectuer l'analyse des besoins (avec le correspondant de l'Inserm), à contrôler la qualité des matériels installés et à assurer leur évolution vers un optimum, animer les réunions avec l'Inserm et à prendre des décisions pour assurer le bon déroulement des prestations.

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Inserm et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 11 - Détermination du prix des prestations

Les prix déterminés dans le bordereau des prix constituent les prix plafonds du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à ne pas les dépasser. Ils sont exprimés en euros HT.

Ils sont unitaires conformément à la répartition formulée dans le bordereau des prix, annexe au présent document.

Ils comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent document, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, d'assurance et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/PI.

Le taux des taxes applicables notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Inserm.

Ils sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 12 - Modalités de règlement de l'accord-cadre

Article 12.1 - Avance

Dans les conditions décrites aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le présent document fixe le pourcentage de l'avance à 10% (si PME).

Les remboursements s'effectuent conformément aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 12.2 - Acompte

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le versement d'un acompte est possible, une fois que les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les prestations correspondantes doivent avoir été réalisées ;

- Un décompte doit avoir été produit.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes sont prévues par l'article 11.2 du CCAG/PI.

Article 12.3 - Règlement des sommes dues

Sauf stipulation particulière, les sommes dues au titulaire sont réglées à terme échu après remise de la demande de paiement et prononciation de l'admission de la prestation correspondante.

Article 12.4 - Facturation

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-5 à L. 2192-7 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : INMDISC

La facture comprend, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la/ des prestation (s),
- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargée du règlement est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

Article 12.5 - Paiement

Les sommes dues au titre du présent marché sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

En cas de cotraitance :

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/PI, en cas de groupement solidaire ou conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG/PI. En cas de sous-traitant admis au paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 13 - Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à titre exclusif à l'Inserm, qui accepte, la propriété des livrables réalisés dans le cadre du présent marché. L'Inserm se réserve les droits d'utilisation et d'exploitation des publications opérées dans le cadre du présent marché. Néanmoins, l'Inserm s'engage à ne pas faire d'utilisation à but commercial des livrables réalisées dans le cadre du présent marché.

Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes, supports et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

Le titulaire garantit à l'Inserm la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques.

En contrepartie de la cession, visée aux dispositions qui précèdent, de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux livrables, le titulaire recevra de l'Inserm une rémunération dont le montant est inclus dans le prix des prestations.

Le caractère de cette rémunération de la cession de droits d'auteur est expressément accepté par le Titulaire par application des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 14 - Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la notification du marché.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins du marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'Inserm dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'application du présent marché. Les personnels du titulaire ont instruction de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations considérées comme confidentielles par le titulaire.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une durée de trois années à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit. En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation active des fichiers de l'Inserm et s'engage à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de l'Inserm.

Il s'engage également à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par l'Inserm et des copies qui auraient pu être faites.

L'Inserm s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'Inserm conformément à l'article 5 du CCAG/PI.

L'Inserm accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour son compte. Les informations énumérées se limitent à la raison sociale de l'Inserm et à l'objet général du marché.

Sauf accord express de l'Inserm, le titulaire n'est pas autorisé à copier données, codes sources ou logiciels hors des plates-formes de l'Inserm qui lui sont allouées.

Article 15 - Gestion du personnel

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande devant transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque le responsable du Titulaire est absent, le responsable Inserm est susceptible de faire directement des demandes au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution du marché. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

Article 16 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, conformément à l'article R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du présent marché public est possible à condition d'avoir obtenu de l'Inserm l'acceptation du sous-traitant et des modalités de son paiement. Ceci est constaté par un acte spécial signé par l'Inserm et le titulaire.

Article 17 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R. 321-1 du Code des assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile du titulaire après réalisation des prestations attendues, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, pour tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des matériels du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire reconnaît être assuré pour tous risques, en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'Inserm des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement et qui seraient notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Sur demande de l'Inserm, une attestation de la police souscrite doit être fournie.

Article 18 - Respect des obligations sociales

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Inserm, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

Cette transmission s'effectue depuis la plateforme e-attestations.fr.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 23 du présent document.

Article 19 - Résiliation de l'accord-cadre

Article 19.1 - Résiliation par l'Inserm

Par dérogation à l'article 32.2 et suivants du CCAG/PI, l'Inserm pourra, à tout moment, résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable.

Article 19.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Cette résiliation peut notamment intervenir au cas où le titulaire n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément aux articles 32 et suivants du CCAG/PI.

De plus, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire :

- si la mauvaise exécution des prestations objet du marché a donné lieu à des pénalités pendant trois mois consécutifs.

Article 20 - Différends entre les parties

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution ou l'interprétation du présent marché, les parties se rapprochent en vue de convenir d'un accord avant tout recours contentieux. A défaut, il est fait application du chapitre 6 du CCAG/PI.

En cas de contestations relatives à l'application du présent marché, le tribunal administratif du ressort géographique du lieu de domiciliation de l'établissement est compétent.

Article 21 - Dérogations au CCAG/PI

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 2 Article 9 Article 11.1 Article 15.6 Article 23.1	Article 4.1 Articles 14.1.1 et 14.1.3 Article 22.3 Article 12.1.1 Article 32.2 et suivants